

E 5635

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 22 septembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 22 septembre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 26 octobre 2009 concernant la participation de la Communauté européenne aux négociations relatives à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

13232/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 septembre 2010 (10.09)
(OR. en)**

13232/10

LIMITE

**ENV 560
AGRI 306
WTO 289
PI 98
DEVGEN 270
MI 284
SAN 167**

NOTE

du:	Secrétariat général
aux:	délégations
N° doc. préc.	14456/09 ENV 683 AGRI 444 WTO 213 PI 99 DEVGEN 280 MI 377 SAN 265 + COR 1
Objet:	Projet de décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 26 octobre 2009 concernant la participation de la Communauté européenne aux négociations relatives à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique

1. Le 1^{er} juillet 2009, la Commission a transmis au Conseil une recommandation¹ en vertu de l'article 300, paragraphe 1, du traité CE, concernant la participation de la Communauté européenne aux négociations relatives à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, qui incluait la participation à la dixième conférence des parties.

¹ Doc. 11652/09 [RESTREINT UE].

2. Le 26 octobre 2009, le Conseil a adopté une décision² habilitant la Commission à participer aux négociations relatives au régime international sur l'accès et le partage des avantages lors des huitième et neuvième réunions du groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.
3. Il semble opportun de modifier la décision existante afin de permettre la participation de l'Union européenne aux dernières étapes des négociations, y compris lors de la dixième conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique. Un projet de décision du Conseil à cet effet est annexé au présent document.
4. Le Groupe "Environnement" est invité à examiner le projet de décision du Conseil lors de sa réunion du 13 septembre 2010.

² Doc. 14456/09 + COR 1.

Projet de DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision du Conseil du 26 octobre 2009 concernant la participation de
la Communauté européenne aux négociations relatives à un régime international
sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages
dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218,
paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne du 1^{er} juillet 2009,

considérant ce qui suit:

1. Les négociations relatives à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages se poursuivent au-delà des huitième et neuvième réunions du groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.
2. Il est donc nécessaire de modifier la décision du Conseil du 26 octobre 2009 sur le même sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point 1 de la décision du Conseil du 26 octobre 2009 concernant la participation de la Communauté européenne aux négociations relatives à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique est remplacé par ce qui suit:

"1. La Commission est autorisée à participer, au nom de l'Union européenne pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence de l'Union, aux négociations concernant le régime international sur l'accès et le partage des avantages lors des huitième et neuvième réunions du groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages ainsi qu'à la dixième conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique;".

Article 2

La présente décision est adressée à la Commission.

Fait à..... le...

Par le Conseil

Le président
